

opérations dans la province et les accords renferment des règlements en vertu desquels une part appropriée du revenu d'une société est attribuée à la province. Comme il est prévu dans les accords, l'impôt est prélevé d'après les mêmes dispositions générales que celles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ainsi que de la loi de l'impôt sur le revenu, et est perçu par l'administration fédérale sans frais pour les provinces. Les recettes de cet impôt vont à chaque province, mais la compensation versée à la province en vertu des accords est réduite d'autant.

Les accords de 1947 portent sur un autre domaine de l'impôt, celui des droits successoraux qui n'étaient pas "loués" en vertu des accords de temps de guerre (voir p. 1103.)

Les accords permettent expressément aux provinces de percevoir des redevances et des loyers sur les ressources naturelles lorsque ces redevances et ces loyers répondent aux définitions établies dans lesdits accords. Ils permettent aussi aux provinces de prélever un impôt sur le revenu provenant des opérations forestières et minières, selon la définition desdits accords. En outre, le gouvernement fédéral est tenu, en vertu desdits accords, de permettre que ces redevances, loyers et impôts soient déduits dans le calcul du revenu aux fins d'imposition fédérale, aux termes desdits accords.

On donne aux provinces le choix entre deux méthodes. En vertu de la première proposition, la base peut être de \$12.75 par tête de la population de 1942, plus 50 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu personnel et sur le revenu des sociétés et des impôts des sociétés en 1940, plus les subventions statutaires payables en 1947. Aux termes de la deuxième proposition, la base est de \$15 par tête de la population de la province en 1942, plus les subventions statutaires payables en 1947. Un arrangement spécial à l'égard de l'Île-du-Prince-Édouard offre à celle-ci un montant uniforme de \$2,100,000, soit un peu plus que le montant déterminé par l'une ou l'autre méthode.

Les paiements minimums garantis chaque année aux provinces en vertu de la proposition la plus avantageuse et les paiements annuels rectifiés de la période des conventions paraissent au tableau 29.

Fait à noter, les accords stipulent que durant l'année qui suivra leur expiration, le gouvernement fédéral accordera aux contribuables des provinces des dégrèvements à concurrence de 5 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, de 50 p. 100 des droits fédéraux sur les successions et d'un septième de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés à l'égard d'impôts et droits analogues prélevés par les provinces. Cette disposition a pour objet principal de permettre aux provinces de reprendre plus facilement ces domaines d'impôt, si elles le désirent, après que les accords auront pris fin.

En vertu d'une offre accessoire aux accords mais applicable à toutes les provinces, qu'elles soient ou non parties aux accords, le pouvoir fédéral s'engage à payer aux provinces la moitié de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés provenant de la production et de la distribution d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur au public, lorsque c'est la principale activité de la société. Cette disposition est entrée en vigueur d'abord pour les cinq années d'imposition terminées le 31 décembre 1951, mais, en vertu de la loi de 1952 sur les accords de location de domaines fiscaux, elle s'étend aux cinq années d'imposition devant se terminer le 31 décembre 1956.